cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Cédric SAINT-SULPICE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villers-Cotterêts (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601709-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70349 en date du 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 71943 en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 740 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 354 euros et un montant de recettes déclarées de 4 810 euros, dont 4 510 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Au cas d'espèce, ces honoraires sont d'un montant important au regard des prestations accomplies, des pièces et des justificatifs produits et de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. En application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral, il y a lieu de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 240 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 114 euros, et en recettes à 4 570 euros, dont 4 270 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 477 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 114 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 456 euros, soit 3 814 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 814 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 456 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Cédric SAINT-SULPICE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 114 euros

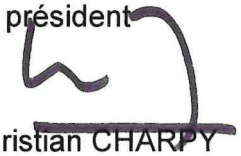
en recettes à 4 570 euros

soit un excédent de 456 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 814 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY